



Manuel Asile et retour

Article G2 L'exécution des renvois à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)

Synthèse

L'exécution des décisions de renvoi incombe aux cantons selon [l'article 46 LAsi](#). Comme fixé par [l'article 71 LEI](#), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) les assiste dans cette tâche. La législation suisse sur l'asile et sur les étrangers autorise les cantons compétents à exécuter les renvois directement à partir des centres fédéraux (CFA) pour requérants d'asile ou des centres spécifiques. S'agissant d'une procédure Dublin, ou d'une procédure accélérée. Le renvoi sont effectués, directement à partir des centres dans un délai de 140 jours. Au-delà de cette durée maximale, les personnes concernées sont attribuées à un canton ([Art. 24 al. 4 LAsi](#)).

En principe, les requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi entrée en force sont tenus de quitter la Suisse de manière autonome. En cas de décision de première instance, notifiée dans un CFA ou dans un centre spécifique, l'autorité cantonale peut prononcer une détention de 30 jours maximum pour assurer l'exécution du renvoi (six semaines dans les cas Dublin), lorsque des craintes laissent prévoir que la personne concernée veut se soustraire à l'exécution du renvoi. L'hébergement dans un centre spécifique est quant à lui assorti d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée selon [l'article 74 al.1 b LEI](#) ([Art. 15 al. 4 OA 1](#)).



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Exécution à partir d'un centre fédéral pour requérants d'asile	4
2.1 Conditions	4
2.2 Renvoi vers un Etat tiers en vertu du règlement Dublin III	4
2.3 Renvoi vers un Etat tiers en vertu d'un accord de réadmission bilatéral	5
2.4 Renvoi vers le pays d'origine/de provenance	5
2.5 Procédure pratique	6
2.6 Départ autonome	7
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	8



Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) ; RS 142.311

[Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement](#) (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) ; RS 142.312

[Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI) ; RS 142.20

[Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers](#) (OERE) ; RS 142.281

[Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération](#) (Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC) ; RS 364

[Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération](#), (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc), RS 364.3

[Directive Asile III/2: Exécution du renvoi](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)

[Arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement \(UE\) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale \(Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac\)](#)

[Règlement \(UE\) N° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III)



Chapitre 2 Exécution à partir d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA)

2.1 Conditions

Pour exécuter un renvoi à partir d'un CFA au sens de [l'art. 24 LAsi](#) ou d'un centre spécifique au sens de [l'art. 24a LAsi](#), il faut premièrement qu'une décision en matière d'asile et de renvoi exécutoire indiquant que le renvoi a été examiné et que son exécution a été considérée comme licite, exigible et possible ait été rendue. Selon [l'art. 45 al. 3 LAsi](#), le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de moins de sept jours peut être fixé si le requérant est renvoyé sur la base de l'accord d'association à Dublin. L'entrée en force de la décision n'est pas dans chaque cas une condition de l'exécution du renvoi. Une autre condition est qu'il faut que l'exécution du renvoi soit imminente, ce qui est notamment le cas lorsqu'il existe des documents de voyage valables, que la délivrance de documents de voyage valables par la représentation diplomatique du pays d'origine ou de provenance du requérant d'asile a été confirmée ou qu'il est possible d'obtenir de tels documents rapidement, de sorte que le renvoi puisse être exécuté dans le délai de séjour maximal de 140 jours dans le centre fédéral. Par ailleurs, la personne tenue de partir doit être apte au transport au moment du départ. L'exécution des renvois à partir d'un centre fédéral est organisée en collaboration entre le SEM et le canton compétent pour l'exécution du renvoi.

2.2 Renvoi vers un Etat tiers en vertu du règlement Dublin III

La majorité des exécutions de renvois à partir d'un CFA sont réalisées suite à une décision dite Dublin, en application de [l'article 31a, alinéa 1, lettre b, LAsi](#). Pour les cas Dublin, selon [l'article 26b LAsi](#), les personnes seront hébergées dans un centre fédéral jusqu'à leur départ ([Art. 24 al. 3 let. b LEI](#)). L'exécution du renvoi est imminente, puisqu'un autre Etat Dublin est responsable du traitement de la procédure d'asile et qu'il a accepté de prendre en charge la personne concernée. Au besoin, le SEM peut établir les documents de voyage supplétifs (laissez-passer) nécessaires à court terme, en application de [l'article 29 du Règlement Dublin III](#).

Afin d'assurer son renvoi dans l'Etat Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi, la détention est proportionnée et d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace ([art. 76a, al. 1, LEI](#)). La durée maximale de la détention est de six semaines dès l'entrée en force de la décision de renvoi, respectivement après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion ([Art. 76a, al. 3, let. c LEI](#)). Durant ce laps de temps, la personne concernée doit être remise à l'Etat Dublin compétent. Si la personne refuse de monter à bord d'un véhicule en vue de l'exécution de son renvoi ou si son comportement empêche le transfert, elle peut à nouveau être placée en détention ([Art. 76a, al. 4 LEI](#)). Selon [l'article 80a al. 1 LEI](#), la compétence d'ordonner une détention ressortit aux cantons sur le territoire desquels se trouve les centres fédéraux.



En application de l'[article 107a LAsi](#), les recours formés contre des décisions Dublin n'ont pas d'effet suspensif. Pendant le délai de recours, le requérant d'asile peut demander l'octroi de l'effet suspensif ([art. 107a, al. 2, LAsi](#)). L'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention dans le cadre de la procédure Dublin peut être requis en tout temps ([art. 80a, ch. 3 LEI](#)).

2.3 Renvoi vers un Etat tiers en vertu d'un accord de réadmission bilatéral

Dans ce cas de figure, il ne s'agit pas d'une décision d'asile rendue sur la base du règlement Dublin – par exemple parce que le requérant est ressortissant d'un Etat appartenant à Dublin ou parce qu'il bénéficie du statut de réfugié reconnu dans le pays membre contacté –, mais d'une décision de non-entrée en matière assortie d'un renvoi vers un Etat tiers prononcée dans un CFA en vertu de l'[article 31a LAsi](#). Là aussi, l'exécution du renvoi est imminente, puisque l'Etat requis a accepté de prendre en charge le requérant, si ce dernier dispose d'un titre de séjour dans l'Etat tiers, qu'il existe des documents de voyage valables ou que de tels documents peuvent être obtenus rapidement.

Des renvois non fondés sur le règlement Dublin III peuvent aussi être exécutés à partir d'un CFA avec mise en détention, sous réserve que l'exécution soit réalisable et imminente. Peu importe à ce sujet qu'il s'agisse d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision d'asile matérielle et que le renvoi soit effectué vers un Etat tiers ou le pays d'origine ou de provenance. Dans ces cas, l'autorité compétente peut ordonner une détention administrative pour 30 jours maximum pour garantir l'exécution du renvoi, lorsque des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire à l'exécution du renvoi ([art. 76 al. 1, let. b, chif. 5](#) en lien avec [art. 76 al. 2 LEI](#)). La compétence d'ordonner une détention ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre fédéral, pour autant qu'aucun autre canton n'ait été désigné comme canton responsable de l'exécution du renvoi ([art. 80 al. 1^{bis} LEI](#)). L'examen de la détention administrative peut être demandée en tout temps ([art. 80 al. 2^{bis} LEI](#)).

2.4 Renvoi vers le pays d'origine/de provenance

D'après les estimations, environ 30 % des demandes d'asile devraient pouvoir être traitées en procédure accélérée, selon l'[article 26c LAsi](#). Dans ces cas, les personnes concernées seront hébergées dans un centre fédéral jusqu'à leur départ, aussi longtemps que l'asile ou une admission provisoire ne leur aura pas été octroyée ([Art. 24 al. 2 let. a LEI](#)). En procédure accélérée selon l'[article 26c LAsi](#), le SEM entame le processus d'obtention de documents de voyage sans la demande de soutien à l'exécution du renvoi du canton d'attribution ([Art. 2 al. 2 OERE](#)). Le SEM ou les autorités compétentes du canton d'attribution procède, en règle générale, dans les 24 heures suivant l'ouverture de la procédure d'asile de première instance ou de non entrée en matière, à un entretien de départ afin de déterminer et de documenter si la personne souhaite quitter la Suisse volontairement. Si la personne concernée n'est pas volontaire et ne montre aucun intérêt au conseil en vue du retour, le SEM commence la procédure d'obtention des documents de voyage. L'obtention de documents de voyage englobe en particulier l'établissement de la nationalité et de l'identité d'une personne dans le but d'obtenir des documents de voyage, respectivement l'établissement d'un document de voyage supplétif.



Selon [l'article 97 al. 2 LAsi](#), cette démarche intervient au plus tôt après la décision négative d'asile ou de non entrée en matière en première instance. En cas de doute sur le caractère suffisant des documents éventuellement disponibles pour exécuter le renvoi ou de questions relatives à l'obtention de tels documents, il y a lieu de consulter la documentation interne au SEM relative à l'exécution des renvois ([art. 7 OERE](#)) et/ou les Spécialistes retour de la Division Retour. La section compétente du SEM pour l'obtention des documents de voyage figure dans la documentation relative à l'exécution des renvois.

Lorsqu'une décision de renvoi de première instance a été notifiée dans un CFA ou un centre spécifique et que le renvoi est imminent, l'autorité compétente peut placer la personne concernée en détention pour une durée maximale de trente jours afin de garantir l'exécution du renvoi, lorsque des indices concrets laissent présager que la personne entend se soustraire à l'exécution du renvoi ([art. 76, al. 1, let. b, ch. 5 en rel. avec art. 76, al. 2, LEI](#)). La compétence d'ordonner une détention ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre fédéral, pour autant qu'aucun autre canton n'ait été désigné comme canton responsable de l'exécution du renvoi ([art. 80, al. 1^{bis} LEI](#)). L'examen de la détention administrative peut être demandé en tout temps ([art. 80 al. 2^{bis} LEI](#)).

2.5 Procédure pratique

L'exécution des renvois à partir d'un CFA est réalisée en collaboration entre le SEM et le canton compétent pour l'exécution du renvoi. En vertu de [l'art. 46 al. 1^{bis} LAsi](#), il s'agit en principe du canton dans lequel se situe le CFA ou le centre spécifique. Le Conseil fédéral peut prévoir que dans des circonstances particulières un autre canton puisse être désigné responsable ([Art. 46 al. 1^{bis} LAsi](#)). Ces exceptions sont réglées à [l'article 34 OA1](#). Si nécessaire, il faut vérifier si le canton dispose d'une place de détention pour la personne contrainte au départ. Selon qu'il s'agisse d'une décision de non-entrée en matière rendue au terme d'une procédure Dublin ou d'une décision d'asile prise au terme d'une procédure nationale, il y a lieu d'organiser la prise en charge du requérant par la police cantonale après notification de la décision ou son entrée en force. Lors de la notification de la décision, la personne déboutée est informée qu'elle peut renoncer à former un recours, ce qui se traduit par une entrée en force immédiate et un traitement plus rapide des préparatifs au départ. Selon le pays de destination ou le lieu de remise, une demande de réservation de vol est alors adressée à swissREPAT ([art. 11 OERE](#)), pour autant que le transport de l'intéressé n'ait pas lieu par voie terrestre. Pour les exécutions de renvoi en vertu d'une procédure Dublin, il faut prendre en considération le moment de l'entrée en force estimé – en tenant compte de la durée de traitement d'un éventuel recours – et la durée de l'éventuelle détention. Il faut fondamentalement veiller à ce que la durée de détention soit aussi courte que possible.

Le cas échéant, il faut organiser l'établissement d'un document de voyage supplétif ([art. 9 OERE](#)) pour le rapatriement vers l'Etat tiers ou, lorsqu'il permet l'exécution, vers le pays d'origine ou de provenance. En cas de doute, les autorités cantonales compétentes pour l'exécution du renvoi examinent l'aptitude au transport de la personne à rapatrier. ([Art. 27LUsc](#) resp. [art. 18 OLUsC](#)).



2.6 Départ autonome

Tous les requérants d'asile, qui se trouvent en procédure nationale ou en procédure Dublin qui séjournent dans un CFA, et qui ne sont pas exclus selon [l'article 64](#) ou [76a de l'OA 2](#) peuvent, en cas de retour volontaire, demander à bénéficier de l'aide au retour à partir du CFA. Celle-ci vise à favoriser le départ volontaire et conforme au droit des personnes à partir des centres fédéraux (CFA). L'octroi de l'aide au retour et l'organisation du départ sont réalisés en collaboration avec les personnes en charge de l'aide au retour, la section du SEM présente dans chaque centre fédéral et swissREPAT.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Arrêts du TAF (avec objet)

Non-entrée en matière sur des demandes d'asile et des décisions de renvoi (procédure Dublin) :

[D1603/2012](#) Arrêt du 3 avril 2012

[E-4517/2011](#) Arrêt du 22 août 2011

[D-1056/2011](#) Arrêt du 18 février 2011

[E-4830/2010](#) Arrêt du 9 juillet 2010

[E-5841/2009](#) Arrêt du 2 février 2010

Examen de la détention :

[D-2039/2011](#) Arrêt du 6 avril 2011